

**Statuts de
l'Établissement public de coopération culturelle
Cité du design – Ecole supérieure d'art et design**

Considérant la volonté exprimée par les personnes publiques de fonder un établissement public de coopération culturelle dédié à l'enseignement supérieur et à la recherche du design et des arts plastiques, ainsi qu'au développement durable de territoires et à la valorisation dans ces domaines,

Considérant l'intérêt de donner à cet établissement un rayonnement régional, national et international,

Considérant la pertinence de s'appuyer sur les synergies constatées sur l'agglomération stéphanoise dans les champs considérés,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu le Code de l'Éducation nationale, notamment son livre VII,

Titre Ier – Dispositions générales

Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs ci-après désignés :

- la Ville de Saint-Etienne,
- la Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole,
- la Région Rhône-Alpes,
- l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 09-401 du 14 décembre 2009

Le préfet, Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

Article 2 : Dénomination et siège social

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé Cité du design – Ecole supérieure d'art et design.

Le siège de l'établissement public de coopération culturelle est fixé au

3 rue Javelin Pagnon, 42000 Saint-Etienne.

L'établissement public de coopération culturelle peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet et missions

3.1. L'établissement public de coopération culturelle assure un ensemble de missions de service public dans les domaines du design et des arts plastiques.

L'établissement public de coopération culturelle s'attache prioritairement à :

- Assurer une mission d'enseignement supérieur et de recherche.

L'EPCC a également pour missions :

- d'assurer une sensibilisation des publics, des activités de médiation et des actions de formation, y compris de formation professionnelle continue,
- de favoriser le développement économique et le développement durable de territoires par le design,
- de contribuer à l'expérimentation de solutions pour la ville durable sur le territoire de Saint-Étienne,
- de valoriser tous les champs du design et des arts plastiques et d'assurer des missions de diffusion.

3.2. Au sein de l'EPCC, il revient à l'Ecole supérieure d'art et design de Saint-Etienne (ESADSE) d'assurer les missions spécifiques d'enseignement supérieur.

L'Ecole supérieure d'art et design de Saint-Etienne est un établissement d'enseignement supérieur habilité par le Ministère chargé de la culture et proposant des filières de formation en art et en design.

Afin de mener à bien ses missions d'enseignement supérieur, l'EPCC est organisé de manière à garantir l'autonomie pédagogique de l'ESADSE et la gestion des finances et des ressources humaines qui s'y rattachent.

L'Ecole supérieure d'art et design de Saint-Etienne a pour mission :

- la formation artistique, scientifique, technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts et du design ;
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts et du design ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ou susceptible de présenter un intérêt dans les champs des filières en art et en design ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement ;

- de dispenser les enseignements préparant aux diplômes nationaux sanctionnant les cycles d'étude mentionnés dans les décrets n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, et décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code de l'éducation.

3.3. Pour accomplir ses missions, l'établissement public de coopération culturelle :

- développe et valorise des programmes de recherche ou de création propres au design et aux arts plastiques ;
- assure l'organisation d'expositions et de manifestations culturelles ;
- organise la Biennale Internationale Design Saint-Etienne ;
- accompagne l'ensemble des acteurs économiques pour leur utilisation du design ;
- organise des conférences et séminaires ;
- organise des opérations de diffusion, de valorisation, de sensibilisation, d'édition et de formation ;
- développe des activités commerciales.

Article 4 : Durée

L'établissement public de coopération culturelle Cité du design – Ecole supérieure d'art et design est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

Article 5 : Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement de coopération culturelle Cité du design – Ecole supérieure d'art et design sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement de coopération culturelle Cité du Design – Ecole Supérieure d'Art et Design, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Titre II – Organisation administrative

Article 6 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

L'établissement public de coopération culturelle est dirigé par un directeur.
Un directeur délégué est en charge de l'Ecole Supérieure d'Art et Design.

Article 7 : Le conseil d'administration

Article 7.1. Composition

En application des articles L.1431-4 et R.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et eu égard à l'étendue des missions de l'EPCC, le conseil d'administration comprend vingt-quatre (24) membres et est ainsi composé :

- le Maire de Saint-Etienne, ou son représentant,
- 2 représentants pour la Ville de Saint-Etienne, désignés par et parmi les membres de son conseil municipal, avec la désignation de suppléants,
- 8 représentants pour la Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, désignés par et parmi les membres de son organe délibérant, avec la désignation de suppléants,
- 3 représentants de l'Etat, désignés par le Préfet de la Région Rhône-Alpes.
- 3 représentants pour la Région Rhône-Alpes, désignés en son sein par et parmi les membres du conseil régional, avec la désignation de suppléants.
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC (enseignement supérieur et recherche, création artistique, développement économique), dont la désignation est approuvée par la ville de Saint Etienne, la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole, la Région Rhône-Alpes et l'Etat, représenté par le préfet de la Région Rhône-Alpes, pour une durée de trois ans renouvelable.
- Les modalités de désignation seront précisées par le règlement intérieur.
- 1 représentant du personnel enseignant élu spécialement à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable.
- 1 représentant du personnel élu spécialement à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable.
- 2 représentants des étudiants élus spécialement à cette fin pour une durée d'un an renouvelable.

Article 7.2. Fonctionnement général

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur. Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le directeur et le directeur délégué en charge de l'ESADSE assistent avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Article 7.3 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. En cas d'absence ou d'empêchement de son président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7.4 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1/ Les orientations générales de la politique de l'établissement,
- 2/ Le programme d'activités et d'investissement de l'établissement,
- 3/ l'organisation de la scolarité et le règlement des études après avis du conseil d'école et le programme scientifique après avis du conseil scientifique,
- 4/ Le budget et ses modifications,
- 5/ Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 6/ Le régime des droits d'entrée, de droits de scolarités des étudiants, et les orientations tarifaires des prestations fournies par l'établissement,
- 7/ Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- 8/ Le règlement intérieur de l'établissement,
- 9/ Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 10/ Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- 11/ Les projets de délégation de service public,
- 12/ Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 13/ Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 14/ L'acceptation des dons et legs,
- 15/ Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- 16/ Les transactions,
- 17/ Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 8 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le cas échéant celle du mandat électif au titre duquel il siège au conseil d'administration.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel après avis du directeur, et avis du directeur délégué lors de la nomination du personnel de l'Ecole.

Il propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement public de coopération culturelle, et du directeur délégué.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 9 : Le directeur et le directeur délégué

Article 9.1. Le directeur

9.1.1. Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des projets stratégique, scientifique et culturel présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

9.1.2. Mandat

La durée du mandat du directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. En cas de non-renouvellement, le directeur en poste sera informé au minimum trois mois avant par le Conseil d'administration.

9.1.3. Attributions

Le directeur :

1/ élabore et met en œuvre le projet stratégique, scientifique et culturel pour lequel il a été nommé.

Il rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration.

2/ est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

3/ prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution.

4/ assure la direction de l'ensemble des services et personnels de l'établissement.

Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

5/ passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

6/ représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

7/ délivre les diplômes nationaux que l'Ecole Supérieure d'Art et Design a été habilitée à délivrer.

Pour l'ensemble de ses attributions, il peut déléguer par écrit en en fixant clairement les conditions, sa signature à un ou plusieurs chefs de service nommés par lui et placés sous son autorité.

9.1.4 Règles particulières applicables au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'EPCC Cité du design – Ecole supérieure d'art et design.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction rémunérée dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement public de coopération culturelle.

Le manquement à ces règles est sanctionné en application de l'article R.1431-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9.2. Le directeur délégué

9.2.1. Désignation et attributions

Un directeur délégué est en charge de l'Ecole supérieure d'art et design.

Le directeur délégué est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition dudit conseil à la majorité des deux tiers de ses membres statutaires, après appel à candidatures et avis du directeur.

La nomination est réalisée sur la base du profil du candidat (expérience, formation, curriculum vitae), et sur la base des propositions d'orientations pédagogiques, scientifiques et culturelles qu'il a proposées.

Le directeur délégué est en charge de l'Ecole supérieure d'art et design et à ce titre :

1/ il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, scientifique et culturel pour lequel il a été nommé.

Il rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration et au directeur de l'EPCC.

2/ il participe à l'élaboration du budget de l'Ecole et en assure le suivi.

3/ il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement.

4/ il assure la direction déléguée de l'ensemble des services et personnels de l'Ecole Supérieure d'Art et Design.

9.2.1 Règles particulières applicables au directeur délégué

Les fonctions de directeur délégué sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'EPCC Cité du Design – Ecole Supérieure d'Art et Design.

Le directeur délégué ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction rémunérée dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement public de coopération culturelle.

Le manquement à ces règles est sanctionné en application de l'article R.1431-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur de l'Ecole statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Article 11 : Instances consultatives

Article 11.1. Conseil scientifique

Un Conseil scientifique est mis en place.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'élection et de désignation de ses membres et de fonctionnement du conseil.

Le Conseil scientifique est présidé de droit par le directeur de l'EPCC, ou par un représentant qu'il aura désigné. Le directeur délégué en charge de l'Ecole, et le responsable chargé de la recherche expressément désigné par le directeur de l'EPCC sont également membres de droit.

Le Conseil scientifique est composé de personnalités qualifiées, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil scientifique assiste le directeur et le Conseil d'administration. Il joue un rôle prospectif sur les objectifs et la stratégie de développement de l'établissement, et sur les partenariats à mettre en place.

Il délibère notamment sur la programmation annuelle scientifique de l'EPCC et formule tous avis et recommandations.

Le Conseil scientifique participe à la définition de la politique scientifique de l'EPCC, favorise le développement de la recherche, et réfléchit aux activités de valorisation.

Le Conseil scientifique peut inviter experts, personnalités en vue d'éclairer la Commission sur tout ou partie de sa mission.

Il se réunit à la demande du directeur de l'EPCC, au moins deux fois par an. Le directeur présente le rapport des travaux du Conseil scientifique devant le Conseil d'administration de l'EPCC.

Article 11.2. Conseil d'Ecole

Un Conseil d'école est mis en place.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'élection et de désignation de ses membres et de fonctionnement du conseil.

Le Conseil d'école est présidé de droit par le directeur délégué en charge de l'Ecole supérieure d'art et design, ou par un représentant qu'il aura désigné.

Le Conseil d'école est consulté sur la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement et sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'école et à ses activités pédagogiques, scientifiques et culturelles.

Le Conseil d'école est consulté notamment sur :

- 1- l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation et le règlement des études ;
- 2- la définition des orientations pédagogiques et de recherche de l'établissement ;
- 3- la définition des recherches susceptibles être conduites au sein des diverses filières d'enseignement, qui permettent l'évolution des enseignements supérieurs dans le domaine des arts plastiques et du design ;
- 4- la mise en œuvre des partenariats et des échanges ;
- 5- la définition de la politique d'expositions, de publications et de diffusion des travaux de recherches en liaison avec le conseil scientifique le cas échéant.

Le Conseil d'école peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'Ecole ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le directeur de l'Ecole présente le rapport des travaux du Conseil d'école devant le Conseil d'administration de l'EPCC.

Article 12 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du Livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales (articles L 3131-1 à L 3133-1 et R 3131-1 à R 3133-1) sont applicables à l'établissement.

Titre III – Régime financier et comptable

Article 13 : Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre du Livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics (articles L1612-1 à L 1612-20 et D 1612-1 à R 1612-38 ainsi que L 1617-1 à L 1617-5 et R 1617-1 à D 1617-23) sont applicables à l'établissement.

Article 14 : Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Régies d'avance et de recettes

Sur avis conforme du comptable, et par délégation du conseil d'administration, le directeur peut créer des régies d'avance et de recettes.

Article 17 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées,
- 2- les dons et legs,
- 3- le produit des droits d'entrée à toute manifestation organisée par l'établissement, et des droits d'inscriptions et de scolarité des étudiants,
- 4- le produit de toutes prestations, opérations et services fournis par l'établissement, dans le respect des présents statuts et de la législation en vigueur,
- 5- le produit des ventes de publications, objets et produits, documents,

6- le produit de l'exploitation de brevets, modèles, et marques,

7- le produit des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'établissement ainsi que le produit d'événement culturel et économique type séminaire, colloque, journées de rencontres,

8- le produit des contrats et des concessions,

9- le revenu des biens meubles et immeubles,

10- le produit des placements de ses fonds,

11 – le produit des aliénations,

et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 18 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1/ les frais de personnels qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques membres et partenaires,

2/ les frais de fonctionnement et d'équipement,

3/ les impôts et contributions de toute nature,

et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement des ses missions.

Titre IV – Dispositions transitoires et finales

Article 19 : Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés en article 7.1.

Les représentants élus des salariés et des étudiants siègent dès leur élection, pour le mandat mentionné en article 7.1.

Dès la création de l'EPCC, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la région Rhône-Alpes, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8, le Conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 20 : Dispositions transitoires relatives aux personnels

Dans le respect des dispositions propres au statut de la fonction publique territoriale et aux dispositions de l'article 3 II de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, l'établissement reprend les personnels employés par le syndicat mixte Cité du Design dont l'objet et les moyens sont rendus caduques par sa dissolution.

Article 21 : Dévolution de biens

Article 21.1. Dévolution de biens

L'établissement public de coopération culturelle Cité du Design – Ecole Supérieure d'Art et Design reçoit les biens, droits et obligations des contrats et conventions résultant de la dissolution et de la liquidation du syndicat mixte.

Article 21.2. Mise à disposition de biens

L'EPCC, dont le siège social est fixé au 3 rue Javelin Pagnon, règle par convention les modalités de mise à disposition de bâtiments situés à cette adresse, propriété de Saint-Etienne Métropole.

Cette convention est présentée en Conseil d'administration lors de sa signature et lors d'éventuelles remises à jour.

Article 22 : Dispositions relatives aux apports et contributions

Les contributions financières des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le Conseil d'administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Les membres fondateurs s'accordent sur la nécessité d'adopter des plans prévisionnels pluriannuels triennaux de financement.

La répartition des sièges entre les personnes publiques membres de l'EPCC, visée à l'article 7.1, pourra évoluer par modification statutaire. Elle pourra notamment évoluer en fonction des variations constatées dans les efforts contributifs de ses membres.